

Arrêt

n° 240 708 du 10 septembre 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VAEREWYCK
Antwerpsesteenweg 165/2
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. MGHDESYAN loco Me P. VAEREWYCK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité jordanienne, d'origine palestinienne et arabe. Vous seriez de religion musulmane. De confession sunnite, vous vous seriez converti vers 2009-2010 au chiisme. Vous seriez né aux Emirats Arabes Unis et, en 1999, vous auriez déménagé en Jordanie. Après avoir vécu quelques années dans le ville de Zarka, vous auriez été vous installer avec votre famille à Amman.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lors de votre cursus universitaire, vous auriez fait la connaissance d'étudiants irakiens de confession chiite. Vous auriez commencé à vous intéresser à cette confession. Vous auriez approfondi vos connaissances pour finalement vous convertir au chiisme. Personne n'aurait été au courant de votre changement de confession.

En juin 2015, vous auriez été interrogé par l'agence de service pénal à la sortie de votre travail. Elle vous aurait posé des questions sur votre identité, vos activités, vos contacts, vos collègues, et votre famille. A plusieurs reprises, la police vous aurait interrogé dans la rue.

En novembre 2017, un mois avant votre départ, un agent du même service vous aurait fait monter dans une voiture et vous aurait demandé les raisons pour lesquelles vous vous seriez rendu en Egypte. Vous auriez posté une photo de vous à l'extérieur du sanctuaire de l'Imam Al Hussein en Egypte. Vous auriez répondu que vous vouliez visiter le pays et l'agent vous aurait traité de menteur en déclarant qu'un vrai Jordanien ne ferait pas cela. Il aurait méprisé vos origines palestiniennes. Précédemment le même mois, la police vous aurait interpellé pour vous demander où se trouvait votre collier de l'Imam Ali.

Des jeunes de votre quartier, qui auraient l'habitude de trainer dans une salle de billard et qui seraient des malfaiteurs, auraient eu des informations sur votre changement religieux. Ils vous auraient dit des phrases telles que « voici le fils du plaisir », « l'Iranien », « l'adepte de Bachar Al Assad ». Ils vous auraient craché dessus et auraient jeté des cigarettes devant vous. Le 2 décembre 2017, la veille de votre départ du pays, ils auraient dépassé les limites et vous auriez filmé la scène.

Vous auriez également eu des problèmes avec votre famille en raison de votre confession chiite.

Par rapport à vos origines palestiniennes, vous auriez eu un différend avec un de vos professeurs d'université qui aurait refusé de faire une conciliation après que vous ayez rendu une page blanche lors d'un examen, ce qui vous aurait amené à changer d'université. Vous auriez également été mal reçu lorsque vous auriez demandé votre passeport.

Le 3 décembre 2017, muni d'un visa belge, vous auriez pris un vol vers la Belgique avec une escale en Ukraine. Vous seriez arrivé le jour-même. Le 15 décembre 2017, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre carte d'identité (original), votre certificat de naissance (original), des documents de psychiatres de Jordanie (original), des documents médicaux de Belgique (copie), vos cartes d'embarquement (original), un certificat à un workshop en photographie (original), une attestation à un cursus appelé « Mind Spring » (original), une attestation d'intégration (original), des captures d'écran sur différents points de vue du sunnisme et du chiisme, sur l'arrestation d'un professeur licencié pour avoir dévoilé ses idées pro-chiites, sur l'inculpation d'un journaliste pour ses idées chiites et sur le meurtre d'un Irakien tué en raison de sa confession chiite (copie), des conversations sur votre profil Facebook avec [O. A.], une personne qui habiterait près de chez vous (copie), des conversations sur la page Facebook d'une personne que vous ne connaissez pas (copie), des conversations sur Messenger avec votre ami [M.] (copie), la première page de votre passeport (copie) et une clé USB sur laquelle vous désirez déposer 3 vidéos (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 8). Dans la première vidéo, il est possible de vous voir seul et d'entendre le discours d'un Imam qui parle et critique le chiisme. Dans la deuxième vidéo, il est possible d'entendre une dispute entre différentes personnes et de vous voir marcher/courir. Dans la troisième vidéo, vous apparaissez seul marchant/courant.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de vos déclarations et des documents déposés que vous avez des troubles d'anxiété et des crises de panique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, le déroulement de l'entretien personnel vous a été expliqué en détails au préalable et il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez

pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule. Vos entretiens se sont déroulés de manière posée et en prêtant une attention particulière au fait de ne pas vous exposer à des tensions, de telle sorte que votre conseil n'a relevé, dans ses remarques finales lors de ces entretiens, aucun élément relatif au climat dans lequel ceux-ci sont déroulés. Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments en sens. De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucun problème lors des entretiens personnels.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez d'abord avoir des craintes en raison de votre conversion à la confession chiite.

Par rapport à cette conversion, notons d'abord que vous avez des connaissances très limitées sur votre nouvelle confession et que vous ne la pratiquez que très peu. A titre d'exemples, vous fournissez des informations lacunaires et erronées sur la hiérarchisation du clergé chiite et la célébration de l'Achoura, deux points pourtant essentiels qui distinguent la confession chiite de la confession sunnite (cf. articles de Saphirnews et de la Croix, farde bleue). De fait, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur la hiérarchie de votre clergé, vous vous contentez de citer deux noms, Khamanai et Sistani (notes de l'entretien personne du 26/6/2019, p. 6 et 7), sans pouvoir donner le titre de ces personnes que vous citez, alors que ces hommes sont des « ayatollah », l'un des titres les plus élevés décerné à un membre du clergé chiite. Vous déclarez que vous ne vous intéressez pas à tout cela (notes de l'entretien personne du 26/6/2019, p. 7). Interrogé sur les personnes qui se trouvent en dessous de Khamanai et Sistani, vous déclarez que ce sont les imams, ce qui est inexact puisque la confession chiite ne reconnaît que 12 imams, tous descendants de Ali et décédés (cf. articles de la Croix et de l'Institut du monde arabe). Par ailleurs, vous avez été dans l'incapacité de donner le nom correct de la fête la plus importante pour les chiïtes qui commémore le martyr Hussein, l'Achoura, la nommant de manière erronée « Kerbala » (notes de l'entretien personnel du 26/06/2019, p. 8), erreur incompréhensible de la part d'une personne qui se prétend chiite. Vous êtes également dans l'incapacité de donner la date de cette fête (notes de l'entretien personnel du 26/06/2019, p. 8). Ce n'est qu'après qu'il vous a été demandé si l'« Achoura » vous disait quelque chose que vous faites le lien entre l'Achoura et le 10ème jour de Mouharram (notes de l'entretien personnel du 26/06/2019, p. 9). Ajoutons par ailleurs que vous n'êtes pas capable de dire quand a eu lieu le dernier Achoura et affirmez que ce jour-là, vous étiez uniquement sur Facebook et que jusqu'à présent, vous n'avez rien fait pour cette fête, pourtant d'une grande importance pour les chiïtes, notamment pour vos amis irakiens qui, eux, vont dans les mosquées chiïtes, prient en groupe, répètent des complaints et pleurent la mort de l'imam Hussein (notes de l'entretien personnel du 26/06/2019, p. 9)

Lorsque le Commissariat général vous demande si vous avez des activités spécifiques à votre confession chiite en Belgique, vous répondez que vous attendez l'occasion de vous rendre dans une mosquée en compagnie de votre ami (notes de l'entretien personnel du 26/06/2019, p. 12). Force est toutefois de relever que, depuis que vous êtes en Belgique, à savoir un an et demi, vous ne vous êtes encore jamais rendu dans une mosquée chiite. Ce comportement est totalement incompréhensible de la part d'une personne qui déclare fuir son pays en raison de persécutions religieuses et dans l'espoir de pouvoir pratiquer librement sa religion dans le pays d'accueil. Votre attitude est d'autant plus incompréhensible que vous avez un ami irakien chiite en Belgique, [G.], que vous connaissez de Jordanie, qui aurait été votre guide dans votre conversion et qui se rend lui dans les mosquées chiïtes en Belgique (notes de l'entretien personnel du 26/06/2019, p. 3 et 11). Vous répondez que vous n'êtes pas bien moralement, que vous n'arrivez pas au bout de vos projets (notes de l'entretien personnel du 26/06/2019, p. 12 et 13). Votre réponse ne peut être convaincante dans la mesure où vous montrez une capacité à vous rendre chez votre ami à Bruxelles, à vous présenter à vos différents rendez-vous médicaux et à suivre avec succès différentes formations (notes de l'entretien personnel du 26/06/2019,

p. 13 et documents 6, 7 et 8). Il est dès lors particulièrement étonnant que vous déclariez ne pas pouvoir vous rendre dans une mosquée chiite.

Concernant la visibilité de votre conversion, vous déclarez qu'à ce jour personne en Jordanie n'est sûr que vous vous êtes converti au chiisme (notes de l'entretien personnel du 26/06/2019, p. 12). Vous maintenez qu'il n'y a pas eu de cérémonie ou d'acte marquant votre conversion mais que vous vous êtes seulement dit vous-même que vous étiez devenu chiite (notes de l'entretien personnel du 26/06/2013, p. 12). D'ailleurs, vous situez de manière très vague votre conversion, entre 2009 et 2014 (notes de l'entretien personnel du 26/03/2019, p. 6 et 12 et du 14/08/2019, p. 10). Par rapport à vos opinions chiïtes, vous soutenez qu'il y a eu de simples conversations entre amis à ce sujet et que vous postiez des photos de l'imam Hussein, tout en affirmant que c'est commun, aussi bien pour les chiïtes que les sunnites, de publier des photos de l'imam Hussein (notes de l'entretien personnel du 26/06/2013, p. 12). Votre visibilité en tant que chiite est donc fortement limitée, restreinte à des doutes de votre entourage (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 3 et 9).

Par rapport aux faits à la base de votre départ du pays, quand bien même ils seraient établis, ils ne pourraient être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, par rapport à vos autorités, il ressort de vos déclarations que seuls deux contrôles par un agent du service pénal vous ont marqué, celui à la sortie de votre travail et celui dans la voiture (questionnaire CGRA et notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 6 et 7). Ces agents se seraient limités, dans la rue ou dans leur voiture, à vous poser des questions sur votre identité, votre entourage, vos activités, votre voyage en Egypte et votre pendentif de l'Imam Ali (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 6 et 7). Lors de ces contrôles, ils vous auraient traité de menteur en parlant de votre voyage en Egypte et ils auraient utilisé des mots méprisants pour parler des Palestiniens (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 7). Même si ces interpellations par vos autorités peuvent être désagréables ou intrusives, elles ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves.

Il en va de même pour vos problèmes avec vos connaissances et votre entourage. Les jeunes de votre quartier, que vous décrivez comme des malfaiteurs, vous auraient insulté en faisant référence à votre confession, craché dessus et jeté des cigarettes devant vous (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 8). Lorsque vous discutiez de vos opinions avec vos connaissances, amis et collègues, ils se seraient énervés et se seraient moqués de vous et de vos idées (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 9). Concernant vos 3 - 4 publications sur Facebook en 2016 en rapport avec votre confession, vous auriez reçu des critiques, des dénîs et des messages vous demandant si vous vous étiez converti au chiisme ou soutenant que vos propos étaient mécréants (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 9). Force est de constater que tous ces faits ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, par rapport à vos problèmes avec les jeunes de votre quartier, il apparaît que vous n'avez pas tenté de déménager. Vous déclarez que dans la société arabe, on vit avec sa famille jusqu'à son mariage (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 8 et 9). Etant donné que vous êtes un homme universitaire et que vous travaillez, votre réponse ne paraît nullement pertinente si vous aviez une véritable crainte de persécution. Le Commissariat général relève également que vous n'avez pas porté plainte contre ces jeunes que vous qualifiez de malfaiteurs.

Ajoutons que, depuis votre départ, votre famille ne vous a fait part d'aucun problème en raisons des faits que vous avez invoqués et que personne n'est venu vous rechercher (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 11).

Concernant votre famille, qui aurait des doutes sur votre conversion, vous déclarez qu'elle ne voulait pas vous accepter tel que vous étiez (notes de l'entretien personnel, du 14/08/2019, p. 9) et qu'elle vous renierait (notes de l'entretien personnel du 26/06/2019, p. 12). Il ressort toutefois de vos propos que votre famille a tenté, au contraire, de vous soutenir et de faire attention à vous lorsqu'elle a vu que vous vous sentiez mal en raison de changements (notes de l'entretien personnel du 26/06/2019, p. 3). Au sujet de vos problèmes avec votre famille, vous vous limitez à soutenir que votre relation avec elle était devenue un peu perturbante et déclarez qu'actuellement vous n'avez pas de problème avec elle (notes de l'entretien personnel du 26/06/2019, p. 3). Ajoutons que votre frère, qui était présent lors de votre dernier incident avec les jeunes du quartier, a pris votre défense (questionnaire CGRA).

Par ailleurs, les informations objectives du Commissariat général (COI Focus Jordanie, situation des convertis au chiisme, Cedoca, 27/12/2019) indiquent que les citoyens chiites qui pratiquent discrètement leur confession sont tolérés en Jordanie. Le Commissariat général reconnaît qu'il existe une hostilité envers le chiisme de la part des Jordaniens sunnites, qu'il n'y a pas tolérance vis à vis du prosélytisme chiite et que les Jordaniens convertis peuvent faire l'objet d'une enquête en vue d'éviter qu'ils participent à des activités missionnaires. Toutefois, aucun des rapports publiés par les principales organisations internationales de défense des droits de l'homme et consultés par le Cedoca ne mentionne la question des Jordaniens chiites et l'existence d'éventuels problèmes les concernant. Seuls deux cas concrets ont été reportés : l'arrestation en 2016 d'un professeur qui a été accusé d'avoir promu l'islam chiite auprès de ses élèves et l'arrestation d'un journaliste en 2015 condamné à 3 mois de prison pour lèse-majesté après avoir critiqué la démocratie et évoqué son intention de devenir chiite. Des actions de prosélytisme apparaissent donc dans ces deux affaires, ce qui n'est nullement le cas dans votre pratique de votre religion (cf. supra).

Selon Géraldine Chatelar, chercheuse associée à l'Institut français du Proche-Orient, poster des photos de l'Iman Ali sur Internet est bénin ; une ligne directe vers Najaf, le « Vatican » des chiites, a été ouverte par la compagnie nationale jordanienne; les résidents ou visiteurs étrangers chiites ne sont pas ennuyés s'ils se livrent discrètement à leurs dévotions ou se rendent au mausolée de Motah (lieu de pèlerinage chiite), elle a eu des conversations avec des Jordaniens sur leur sympathie ou intérêt pour le chiisme dans des cafés ou restaurants, ce qui était impensable il y a quelques années ; il n'y a jamais eu de manifestations publiques anti-chiites, d'attentats ou de meurtres pour raisons sectaires et, de son point de vue, ces débordements ne seraient en aucun cas cautionnés par les autorités jordanienes (COI Focus Jordanie, situation des convertis au chiisme, Cedoca, 27/12/2019).

D'autre part, comme le rappelle le COI précité « La Constitution jordanienne dispose que l'islam est la religion d'Etat, mais elle interdit la discrimination des citoyens sur une base religieuse et affirme la responsabilité de l'Etat dans la sauvegarde des libertés religieuses, pourvu que les cultes respectent les coutumes, l'ordre public et la morale du royaume. La Jordanie, notamment via l'oncle du roi Abdallah II, est connue pour promouvoir dans toute la région la tolérance de l'Islam envers les autres religions. ». « Selon le journal La Croix, les principes de tolérance inscrits dans la Constitution ont toujours été respectés par les autorités jordanienes, même quand le texte a été suspendu durant l'état d'urgence ».

Ainsi, il apparaît des informations objectives que la manière dont vous pratiquez votre religion ne peut conduire à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez également avoir été victime de discriminations en raison de vos origines palestiniennes.

De nouveau, le Commissariat général se doit de relever que les faits que vous invoquez ne peuvent s'apparenter à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, au sujet de votre différend avec votre professeur d'université, il apparaît d'abord que vous êtes, au moins partiellement, responsable de votre conflit avec ce professeur puisque vous avez rendu une feuille blanche à votre test et que vous avez refusé la première proposition qu'il vous a faite de vous retirer de cette matière (notes de l'entretien personnel du 26/06/2019, p. 8). Il n'y a donc aucune certitude que ce soit votre origine palestinienne qui a été la cause déterminante dans votre départ de l'université. Ensuite, force est de relever que vous avez pu bénéficier d'un médiateur dans cette affaire et que vous avez eu la possibilité de terminer vos études universitaires en tant qu'ingénieur chimiste dans une autre université sans y rencontrer de problèmes (notes de l'entretien personnel du 26/06/2019, p. 14 et du 14/08/2019, p. 3). Outre les propos méprisants lors de contrôles de police développés ci-avant, vous déclarez aussi que, lors de votre demande de passeport, l'agent vous aurait manqué de respect, jeté le papier sur le visage, trainé le dossier et vous aurait envoyé d'un bureau à un autre. Toutefois, relevons que vous avez pu obtenir votre passeport puisque vous avez voyagé avec (notes de l'entretien personnel du 26/06/2019, p. 15). Ces seuls traitements que vous avancez ne peuvent être assimilés, par leur nature et/ou par leur répétition, à des persécutions ou à des atteintes graves.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Jordanie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Concernant votre carte d'identité, votre certificat de naissance et la première page de votre passeport, ils portent sur votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette présente décision. Vos cartes d'embarquement témoignent de votre trajet, qui n'est pas non plus contesté. Les attestations de formation en photographie, en intégration, dans un cursus Mind Spring témoignent de votre participation à des cours mais ne peuvent, en aucune manière, démontrer l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Jordanie. Les différents documents médicaux de Jordanie et de Belgique attestent de votre état de santé mais aucun lien de causalité n'a été établi entre les craintes que vous avez invoquées et les symptômes constatés. D'ailleurs, vous déclarez que, selon votre psychologue, votre état de santé résulterait d'accumulations qui pourraient remonter à votre enfance (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 4), donc bien avant l'apparition des faits à l'origine de votre départ. D'autre part, les attestations ne se prononcent pas quant à une éventuelle incidence de votre état de santé sur vos capacités à relater les événements à la base de votre demande de protection internationale, contrairement à ce que vous affirmez (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 3 et 4).

Au sujet des captures d'écran (document 9, farde verte), relevons qu'elles font référence, de manière générale, à différentes opinions sur le sunnisme et le chiisme et ne démontrent aucunement que vous personnellement encourriez un risque réel d'être soumis à des persécutions ou des atteintes graves. Le document 9.h traite de l'arrestation d'un professeur et le document 9.i de l'inculpation d'un journaliste. Ces deux faits ont déjà été discutés supra. Quant au document 9.j, parlant d'un Irakien tué en raison de sa confession chiite, des doutes peuvent être émises quant à la fiabilité de la source puisqu'il n'est possible de voir sur la capture d'écran que vous avez présentée qu'une photo avec un commentaire, n'indiquant nullement qu'il s'agirait d'un article de presse, ni d'identifier la source.

Concernant vos conversations sur votre compte Facebook avec notamment [O. A.] (document 10, farde verte), notons d'une part que rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit de votre compte, ni de les dater, et que ce type de preuves est facilement falsifiable. D'autre part, après avoir parcouru les échanges avec vous-même et l'interprète pendant l'entretien, il n'y ressort pas de menaces, hormis une expression populaire arabe signifiant « je vais lui péter la tête », le reste étant principalement des échanges de points de vue religieux (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 5). Questionné sur l'homme qui a posté ce message, [O. A.], vous déclarez l'avoir croisé quelques fois dans le voisinage et que vous faisiez un salut de loin et ne signalez aucun incident avec lui (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 5). Il ne peut être dès lors conclu que cette personne représenterait une menace contre votre personne. Il en va de même pour votre échange avec votre ami [M.] (document 12, farde verte) qui vous critiquait mais ne vous menaçait pas (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 5), ainsi que des échanges sur la page d'une personne que vous ne connaissez pas (document 12, farde verte) où il s'agirait simplement d'échanges d'opinions, sans menace (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 5).

Enfin, s'agissant des vidéos, d'une part, le Commissariat général ne peut déterminer les circonstances qui ont entouré ces enregistrements. D'autre part, elles ne peuvent pas non plus démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. De fait, dans la première vidéo où il est possible de vous voir et d'entendre le discours d'un Imam, même si ce dernier critique le chiisme, il n'y a toutefois ni menace, ni appel à la violence dans son discours. La seconde vidéo où vous apparaissez pourrait uniquement démontrer que vous vous êtes disputé et que vous avez été insulté par des phrases comme « Fils de pute », « Tu es le protégé de Bachar Al Assad ». Aucune menace n'y est entendue. Et comme signalé précédemment, vous aviez la possibilité de déménager si vous aviez des problèmes avec ces personnes ou de porter plainte contre eux. Dans la troisième vidéo, vous apparaissez simplement seul marchant/courant et injuriant.

Vous déclarez également que, sur votre clé USB, vous croyez qu'il y a un article concernant des manifestations contre les chiites en mai-juin 2017 (notes de l'entretien personnel du 14/08/2019, p. 10), toutefois le Commissariat général n'a pas trouvé trace de cet article dans votre clé USB.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de conclure que celle-ci invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par courriel, déposé au dossier de la procédure le 3 juillet 2020, la partie requérante dépose les copies de plusieurs documents médicaux ou paramédicaux ainsi que deux rapports relatifs, notamment, à la liberté de religion en Jordanie (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 8 juillet 2020, la partie requérante dépose deux documents issus d'Internet, relatifs à la liberté de religion en Jordanie (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant au motif, en substance, que celui-ci n'est pas parvenu à établir que sa conversion au chiisme est de nature à faire naître une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la

directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement que le requérant n'a pas démontré, de manière crédible, que sa conversion au chiisme, à la supposer établie, est de nature à engendrer une crainte de persécution dans son chef. En effet, les faits qu'il a relatés à cet égard, qu'il s'agisse des deux contrôles allégués ou des altercations avec des jeunes de son quartier ne présentent ni la récurrence, ni la gravité nécessaires pour être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse. La partie requérante n'a pas davantage fait état du moindre élément suffisamment étayé, concret ou pertinent de nature à étayer l'existence d'une crainte fondée de persécution liée à sa conversion au chiisme. Enfin, à la lumière des informations disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe, à l'heure actuelle, une crainte fondée de persécution du seul fait d'être chiite ou converti au chiisme en Jordanie. En effet, si les chiites sont minoritaires en Jordanie et que le prosélytisme n'est pas toléré, ils n'apparaissent toutefois pas ciblés ou victimes de persécutions du seul fait de leur pratique religieuse. Les rapports et documents déposés par la partie requérante dans ses notes complémentaires ne contiennent aucun élément de nature à contredire ce constat.

De la même manière, le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible que son origine palestinienne est de nature à engendrer une crainte de persécution dans son chef. Ainsi que l'a relevé la partie défenderesse, les événements qu'il relate à cet égard ne présentent pas davantage la gravité et/ou la répétition nécessaire à les interpréter comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Le requérant ne présente pas davantage d'élément ou d'information pertinente ou concrète de nature à étayer l'existence d'une crainte de persécution, en Jordanie, du seul fait de son origine palestinienne.

5.6. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, relatifs notamment à la crédibilité de sa conversion, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante avance tout d'abord que l'état médical du requérant, à savoir essentiellement des troubles de l'anxiété et des crises de paniques, n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. Elle ajoute que cette « situation est totalement ignorée lors de l'évaluation du bien-fondé de la demande d'asile » et que « cette condition médicale résulte de la manière dont le demandeur a été traité dans son pays d'origine » (requête, page 1). Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas davantage son propos de sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi l'état psychologique du requérant n'a pas été suffisamment pris en compte. Le Conseil constate ensuite, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait d'un état psychologique non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale. Le conseil du requérant n'a d'ailleurs effectué aucune remarque en ce sens au cours de l'entretien. Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi l'état psychologique du requérant pourrait, en l'espèce, conduire à une appréciation différente de son récit. En effet, ainsi qu'il a été relevé *supra*, à supposer même les faits relatés par le requérant comme crédibles, le Conseil a estimé qu'ils ne suffisaient pas, en l'espèce, à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Enfin, le Conseil constate que les documents médicaux déposés au dossier administratif et à celui de procédure tendent à étayer une certaine fragilité psychologique dans le chef du requérant, mais ne contiennent aucun élément de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

La partie requérante se limite ensuite en substance à souligner que le « [m]ême avec des expressions limitées de sa foi, le requérant vit des situations suffisantes et menaçantes qui montrent que sa vie est bel et bien en danger » (requête, page 2). Elle ne développe pas davantage son propos et ne l'étaye pas davantage de manière pertinente. Elle n'avance aucun argument suffisant ou pertinent de nature à contredire utilement les motifs de la décision entreprise.

D. L'analyse des documents :

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents médicaux et ceux relatifs à la liberté religieuse en Jordanie ont été examinés *supra* ; le Conseil a conclu qu'ils ne modifiaient en rien les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS